

RENVOI ET RAPPEL DE CERTAINES CLASSES

Le contingent de rattachement des engagés.

Voudriez-vous me dire à quelle classe appartiennent les jeunes gens qui, ayant contracté un engagement de deux ans à l'âge de 19 ans, ont été libérés à l'expiration de leur contrat? (Mon fils a été incorporé en Juillet 1951 et libéré en Juillet 1953).

L'article 62 de la loi du 31 Mars 1928 prévoit que le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la disponibilité ou dans la première réserve, suivant le cas, à l'expiration de leur contrat, et suivent dès lors le sort de la fraction de classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature de leur contrat: pour la détermination de l'époque à partir de laquelle ils servent au-delà de la durée légale, les engagés sont réputés avoir les mêmes obligations légales d'activité que celles imposées aux hommes de cette fraction de classe.

Votre fils incorporé en Juillet 1951 appartient donc au contingent 1951/2 qui, pour les soldats de l'armée de terre, fut appelé sous les drapeaux le 15 Octobre 1951. Ce contingent est toujours considéré comme faisant partie de la disponibilité et devrait normalement passer dans la lère réserve trois ans après sa date normale de libération, soit le 15 Avril 1956.

DISPONIBLES:

Voici où trouver des renseignements.

Pour toutes questions concernant les modalités du rappel sous les drapeaux des disponibles et des réservistes, vous pouvez vous adresser :

1 - Aux Invalides, escalier H, rez-de-chaussée à droite, Téléphone INV.66-70 à 76, poste 277;

2 - 51 bis, Boulevard de la Tour-Maubourg (pièce 580bis). Téléphone 76-70 à 77, poste 206.

Pour toutes les questions concernant leur situation militaire personnelle, les disponibles et réservistes ont intérêt à s'adresser directement, s'ils sont sous-officiers ou hommes de troupe résidant dans la Seine au bureau de recrutement de Paris, caserne de Reuilly. Téléphone DID.25-45 à 47.

QUESTION CONCERNANT LES SURSITAIRES INCORPORES

Les militaires sursitaires actuellement sous les drapeaux ne bénéficient pas des dispositions prises par le Gouvernement en faveur de la libération des disponibles et il en résulte que des jeunes gens appelés après leur vingt-cinquième année, pour sursis d'études, et âgés actuellement de vingt-sept ans, sont encore maintenus sous les drapeaux.

Réponse.- La question posée soulève, non un problème d'effectifs, mais celui de l'application de la loi. Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis d'incorporation sur leur demande ont, dans la disponibilité, les mêmes obligations que le contingent avec lequel ils ont été incorporés. Le sort des sursitaires, actuellement maintenus sous les drapeaux, ne peut donc être assimilé à celui des disponibles libérables, car ils n'appartiennent pas à la même classe de mobilisation; il convient, toutefois, de noter que, parmi les jeunes gens renvoyés dans leurs foyers, figurent, s'ils avaient vingt-cinq ans révolus lors de leur incorporation, les disponibles du contingent 1954/1, placés par anticipation dans la disponibilité et rappelés sous les drapeaux en métropole et en Tunisie.

SURSITAIRES RAPPELES DES CLASSES 1948 et 1949

Des précisions sur le cas des sursitaires.

Des précisions sur la situation militaire des sursitaires viennent d'être publiées, à titre indicatif, par le ministère de la défense nationale.

Le principe qui permet aux intéressés de savoir à quelle classe ils appartiennent est le suivant :

La fraction de classe de mobilisation des sursitaires est la fraction de classe de recrutement la plus jeune entrant dans la composition de la fraction du contingent avec laquelle ils sont libérés.

De ce fait les jeunes gens qui légalement n'ont eu à effectuer qu'un an de service actif (jeunes gens nés avant le 1er Novembre 1929 et, soit incorporés avant le 1er Juin 1952, soit après cette date mais qui sont titulaires de la préparation militaire supérieure) sont maintenus dans la disponibilité trois années après l'accomplissement de la durée légale de leur temps d'activité.

Premier exemple.- Un sursitaire né le 25 Février 1929, titulaire de la P.M.S., incorporé avec la fraction de contingent 1953/2 à compter du 1er Novembre 1953, renvoyé dans ses foyers du 1er Novembre 1954 après avoir accompli un an de service actif, a pour classe de mobilisation la classe 1952/3 (classe de recrutement ayant fourni le contingent 1953/1 avec lequel il a été libéré).

L'intéressé passera dans la première réserve le 1er Novembre 1957 et, dès cet instant, suivra le sort de sa classe de recrutement, à savoir la classe 1949.

Deuxième exemple.- Un sursitaire né le 25 Février 1928, non titulaire de la P.M.S., incorporé avec la fraction de contingent 1953/1 à compter du 1er Mai 1953, renvoyé dans ses foyers le 1er Novembre 1954 après avoir accompli dix-huit mois de service actif, a pour classe de mobilisation la classe 1952/3 (classe de recrutement ayant fourni le contingent 1953/1 avec lequel il a été incorporé et libéré).

L'intéressé passera dans la première réserve le 1er Novembre 1957, et dès cet instant, suivra le sort de sa classe de recrutement, à savoir la classe 1948.

Pour certains jeunes gens, sursitaires ou non, qui ont bénéficié d'une dispense ou d'un allègement de service et qui ont en conséquence été libérés avant douze mois ou dix-huit mois de service, la classe de mobilisation est celle qui entre dans la composition du contingent avec lequel ils auraient légalement dû être libérés.

Les principes applicables aux sursitaires le sont également aux omis, aux ajournés et aux réformés temporaires.

VOICI LES DROITS ET GARANTIES
DES JEUNES GENS RAPPELES OU
MAINTENUS SOUS LES DRAPEAUX

Les droits des jeunes gens rappelés ou maintenus sous les drapeaux et les garanties qui leur sont offertes sont exposées dans le tableau ci-dessous qui a été établi sur la base des documents officiels, notamment du décret du 4 Avril 1956 publié au J.O. du 5-4-56.

I.- Exemptions des obligations militaires.

Avoir deux ascendants au 1er degré (Père ou Mère), deux frères ou deux soeurs morts pour la France.

Demande à adresser aux directions régionales du recrutement.

Pièces à fournir : Livret de famille ou fiche familiale d'état civil portant la mention "mort pour la France" en face des prénoms des personnes intéressées.

(Les jeunes gens déjà incorporés et entrant dans cette catégorie seront libérés sur leur demande adressée au chef de corps).

II.- Exemptions de servir en Afrique du Nord.

1 - Avoir un ascendant au 1er degré (Père ou Mère), un frère ou une soeur mort pour la France, ou prisonnier, ou déporté non rentré.

Demande à adresser aux directions régionales du recrutement (ou au chef de corps si l'intéressé est déjà incorporé).

Pièces à fournir : Livret de famille ou fiche d'état civil portant la mention "mort pour la France" en face des prénoms des personnes intéressées.

2 - Avoir un frère servant en Afrique du Nord, à condition que celui-ci ne soit pas militaire de carrière.

3 - Présenter un cas social particulièrement intéressant (par exemple, père de deux enfants et plus).

Demande à adresser aux chefs de corps.

Les exemptions de service pour cette catégorie, ne sont pas automatiques, mais ne sont décidées qu'après enquête.

(D'autre part, le J.O. du 5 Avril publiait un décret dont l'article 11 indiquait que "les orphelins de père et de mère, les chefs de famille et les soutiens de famille recevraient une affectation en France métropolitaine ou en zone occidentale d'Allemagne". Mais le ministère de la Défense Nationale donnait l'interprétation suivante de ce texte : "Une affectation en France métropolitaine ou en zone occidentale d'Allemagne n'entraîne pas l'exemption de servir en Afrique du Nord si l'unité à laquelle appartient l'intéressé y est envoyée ou même si des renforts pour l'Afrique du Nord sont prélevés dans ladite unité".

Ceux qui ont moins de trois mois à accomplir.

M. BOURGES-MAUNOURY, ministre de la Défense Nationale, a, d'autre part, fait donner des instructions à l'administration militaire pour qu'elle évite de faire diriger sur l'Afrique du Nord les militaires ayant moins de trois mois de services effectifs à accomplir. Cette règle concerne jusqu'à nouvel ordre :

- les engagés arrivant à trois mois de l'expiration de leur contrat, lorsqu'ils ont déclaré ne pas désirer se rengager et que leur maintien sous les drapeaux ne doit pas résulter des dispositions alors en vigueur pour les différentes classes ou contingents;

- les appelés du 2ème contingent 1954:

• tranche A à partir du 1er Avril;

• tranche B et C à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement.

Cette règle ne joue toutefois que pour la désignation. En aucun cas un militaire ne sera rapatrié d'Afrique du Nord pour le seul motif qu'il est dans une des situations définies ci-dessus.

III.- Garanties d'emploi.

1 - Secteur privé.

Aux termes de la loi, le fait d'être engagé volontaire pour la durée de la guerre ou d'être rappelé sous les drapeaux ne peut être considéré par l'employeur comme une rupture du contrat de travail. En conséquence, les rappelés, une fois libérés doivent retrouver leur emploi.

2 - Fonctionnaires.

Les services militaires entrent dans le décompte des années de service pour l'avancement et la retraite.

3 - Concours administratifs.

Pour la plupart des concours administratifs, la limite d'âge maximum est reculée au temps passé sous les drapeaux.

IV.- Soldes mensuelles.

(Pour les militaires servant en Algérie au-delà de la durée légale de 18 mois).

Un soldat de 2ème classe marié pourra toucher 36.330francs par mois

Voici le tableau complet des soldes qui seront perçues par les rappelés servant en Afrique du Nord.

	Soldat de 2ème classe ou matelot de 2ème classe		Caporal ou quartier-maître de 2ème classe	
	Célibataire	Marié	Célibataire	Marié
I.-Emoluments permanents:				
Solde nette	5.790	5.790	9.720	9.720
Majoration spéciale A.F.N. 33%		1.920		3.210
Indemnité résidentielle de cherté de vie.		5.640		5.640
Indemnité spéciale de résidence	1.050		1.740	
Indemnité spéciale dégressive .		1.620		1.620
Prestations familiales.		3.450		3.450
Supplément familial.		510		510
	6.840	18.930	11.460	24.150
II.-Allocations accessoires :				
Indemnité exceptionnelle de 150Fr	4.500	4.500	4.500	4.500
Indemnité d'absence temporaire(1)		4.800		4.800
Surprime familiale (2)		8.100		8.100
	4.500	17.400	4.500	17.400
TOTAL des paragraphes I et II .	11.340	36.330	15.950	41.550

(1) Indemnité allouée aux militaires participant au maintien de l'ordre.

(2) Surprime familiale allouée aux militaires chefs de famille ou soutiens de famille séparés de leur famille et en service dans une zone d'insécurité. Une majoration est, en outre, allouée en cas de nomadisme (4.500Fr par mois pour le soldat ou le caporal marié; 9.600Fr pour le caporal chef ou le sergent marié).

... et un sergent-chef 76.620 francs.

	Caporal-chef ou quartier-maître de 1ère classe		Sergent ou second-maître	
	Céliba- taire	Marié lenfant	Céliba- taire	Marié lenfant
I.- Emoluments permanents:				
Solde nette	17.550	17.550	18.810	18.810
Majoration spéciale A.F.N. 33%.	6.150	6.150	6.600	6.600
Indemnité résidentielle de cherté de vie.	5.640	5.640	5.850	5.850
Indemnités de charges militaires.	3.360	5.280	3.360	5.280
Indemnité spéciale dégressive .	3.210	3.210	2.520	2.520
Prestations familiales.		3.450		3.450
Supplément familial		510		510
	35.910	41.790	37.140	43.020
II.- Allocations accessoires:				
Indemnité de maintien de l'ordre (1)	19.200	19.200	19.200	19.200
Surprime familiale (2).		14.400		14.400
TOTAL des paragraphes I et II .	55.110	75.390	56.340	76.620

- (1) Indemnité allouée aux militaires participant au maintien de l'ordre.
- (2) Surprime familiale allouée aux militaires chefs de famille ou soutiens de famille séparés de leur famille et en service dans une zone d'insécurité. Une majoration est, en outre, allouée en cas de nomadisme (4.500Fr par mois pour le soldat ou le caporal marié; 9.600Fr pour le caporal-chef ou le sergent marié).

V.- Indemnité de frais de transport et indemnité journalière des réservistes.

En application de l'ordonnance du 23 Juin 1945 les militaires de la disponibilité ou des réserves rappelés sous les

drapeaux bénéficient du même régime de rémunération que les militaires de l'armée active. Lorsqu'ils ne peuvent prendre leurs repas en famille ou dans un mess, l'indemnité journalière qui leur est allouée, calculée proportionnellement à la prime d'alimentation de l'homme de troupe, n'est pas destinée à couvrir l'ensemble de leurs dépenses de nourriture mais seulement la dépense supplémentaire qu'ils sont amenés à engager dans cette situation. Par ailleurs, dans le cas de rappel à l'activité, les militaires des réserves "peuvent prétendre à l'indemnité de déplacement temporaire aussi bien pour le voyage effectué en vue de rejoindre leur lieu de convocation que pour le voyage afférent au retour dans leurs foyers". Une indemnité de frais de transport est, en outre, accordée chaque fois que l'ordre de convocation ne donne pas droit au transport gratuit. Les réservistes se trouvent ainsi soumis, à grade et ancienneté égale, au même régime que les militaires de l'armée active et sont d'ailleurs tenus, au même titre que ces derniers, de pourvoir, au moyen de leur solde, à leurs frais de nourriture et d'entretien. La situation des réservistes ne peut donc être considérée à ce point de vue comme spécialement défavorable.

Le régime des indemnités de déplacement n'établit aucune distinction entre les personnels d'active et de réserve. Toutefois, ces indemnités ne peuvent être attribuées aux militaires des réserves qu'à l'occasion de déplacements hors du lieu de convocation, celui-ci étant considéré comme la résidence normale des intéressés. En ce qui concerne la solde, les réservistes rappelés sont traités de la même façon que les militaires d'active de grade et d'ancienneté correspondants. Percevant donc une solde mensuelle, les réservistes sont tenus de pourvoir à leurs frais de nourriture et d'entretien; cependant, ils peuvent prétendre à l'indemnité spéciale d'alimentation lorsqu'ils doivent se nourrir isolément. Le logement leur est, par ailleurs, fourni gratuitement.

SANCTION DE LA FORMATION MILITAIRE

Nomination dans le Corps des Sous-Officiers

Sanction de la Formation Météo	Conditions à remplir	Sanction de la Formation Militaire
<p align="center"><u>Certificat Aide</u></p>	<p>- <u>3 mois comme aide</u> pendant le <u>service actif</u></p>	<p>- Distinction de 1ère classe - Cal si moyenne peloton n° 1 12/20 - C.C si moyenne peloton n° 1 15/20</p>
<p align="center">Certificat Élémentaire</p>	<p>- Etre titulaire du peloton n° 1 - Avoir effectué 21 devoirs par correspondance (durée 1 an) - Subir examen au cours de période de 13 jours - Avoir une moyenne générale . .12/20</p>	<p>- Peut suivre et subir épreuves peloton n° 2 et être nommé - C.C si moyenne . . 13/20 - Sgt " . . 15/20</p>
<p align="center">Brevet Élémentaire</p>	<p>- Etre titulaire des pelotons 1 et 2 - Stage d'application de 10 jours - Avoir une moyenne générale . .12/20</p>	<p>- Peut être nommé Sergent si moyenne peloton n° 2 15/20</p>
<p align="center">Certificat Supérieur</p>	<p>- Etre sous-officier - Etre titulaire du CM 1ère partie - Etre détenteur du BE depuis 2 ans - Avoir effectué 42 devoirs (durée 2 ans) - Subir examen au cours d'une période de 21 jours - Avoir une moyenne générale . .12/20</p>	<p>- Doit avoir subi les épreuves du CMI, permettant d'accéder au grade Sergeant-chef</p>
<p align="center">Brevet Supérieur</p>	<p>- Etre titulaire du CM n° 1 - Etre détenteur du C.S. - Subir un stage d'application de 17 jours - Avoir une moyenne générale . .12/20</p>	